

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PARIS
DEPARTEMENT ACHATS**
21, rue Georges Auric – 75948 PARIS CEDEX 19

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

Établi en application du Code de la commande publique et du CCAG Travaux, relatif à :

**ACCORD-CADRE DE TRAVAUX DIVERS, D'ENTRETIEN ET REPARATIONS PONCTUELLES DE CABLAGE
DES IMMEUBLES DE LA CPAM DE PARIS**

Consultation n° 26-C-006

**Procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande
publique**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1. OBJET DU MARCHÉ	4
1.2. PARTIES CONTRACTANTES.....	4
1.3. MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ	4
1.4. PRESTATIONS SIMILAIRES	5
1.5. DUREE DU MARCHÉ	5
1.6. PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES	5
1.7. ALLOTISSEMENT.....	6
1.8. TRANCHES	6
ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIERES DES MARCHES.....	6
2.1. FORME DES PRIX	6
2.2. CONTENU DES PRIX.....	6
2.3. VARIATION DES PRIX.....	7
2.4. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET PRIX NOUVEAUX	8
2.5. DECOMPTES MENSUELS.....	9
2.6. PROJET DE DECOMPTÉ FINAL	9
2.7. DECOMPTÉ GENERAL ET DEFINITIF	10
2.8. CLAUSE DE SAUVEGARDE	10
2.9. CLAUSE DE REEXAMEN	10
2.10. AVANCES.....	10
2.11. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	11
2.12. DELAIS DE PAIEMENTS.....	12
2.13. NANTISSEMENT	12
2.14. RETENUE DE GARANTIE	13
ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES MARCHES.....	14
3.1. SOUS-TRAITANCE	14
3.2. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX	16
ARTICLE 4 - CONTRÔLE DES PRESTATIONS	17
4.1. CONTROLE DE LA QUALITE DES PRESTATIONS.....	17
4.2. EVALUATION DU FOURNISSEUR.....	17
4.3. PENALITES	17
ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'EXECUTION DES TRAVAUX.....	20
5.1. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	20
5.2. SPECIFICATIONS TECHNIQUES, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	20
5.3. PERCEMENTS ET SCHELLEMENTS.....	20
5.4. PLANS D'EXECUTION-NOTES DE CALCULS ET ETUDES DE DETAIL	21
5.5. IMPLANTATION DES OUVRAGES	21
5.6. PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.....	21
5.7. ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE SUR LE CHANTIER.....	21
5.8. SECURITE ET HYGIENE.....	21
5.9. CONTROLES DES TRAVAUX	22
5.10. AUGMENTATIONS DES TRAVAUX.....	22
ARTICLE 6 – DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX	23
6.1. RECEPTION DES OUVRAGES OU TRAVAUX	23
6.2. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	23
6.3. GARANTIES	24
6.4. ASSURANCES.....	24
6.5. RESILIATION DES BONS DE COMMANDE OU ORDRES DE SERVICE.....	25

6.6.	MESURES CORRECTIVES.....	26
6.7.	AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX.....	26
ARTICLE 7 - DIVERS		26
7.1.	OBLIGATION RELATIVE A LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE	26
7.2.	RESILIATION	26
7.3.	DISPOSITION DE SECURITE ET SANTE	27
7.4.	SECURITE ET CONFIDENTIALITE.....	27
7.5.	REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD).....	29
7.6.	REGLEMENT DES LITIGES	32
7.7.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	32

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent un marché de prestations de travaux divers, d'entretien et réparations ponctuelles de câblage des immeubles de la CPAM de Paris.

Les pièces contractuelles qui composent le présent accord-cadre fixent toutes les conditions d'exécution des prestations, il sera exécuté au fur et à mesure des besoins via l'émission de bon de commande par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Dans le cadre de son Schéma Directeur de l'Immobilier Local, la CPAM de Paris envisage des mouvements patrimoniaux qui pourront se traduire par une évolution du parc immobilier actuel, tant à la hausse qu'à la baisse. Après la prise d'effet du marché, de tels mouvements pourront faire l'objet d'un signalement par mail puis par lettre recommandée avec accusé de réception, la société retenue s'engageant à cesser toute activité après réception de l'information, et ce quel que soit l'immeuble, sans que le Titulaire ne puisse formuler une réclamation.

L'Organisme se réserve également le droit de procéder à :

- ⇒ des nouvelles configurations des locaux dans chaque site,
- ⇒ des ouvertures de nouveaux sites.

Le montant du marché sera modifié proportionnellement et un avenant modificatif au marché sera établi.

Les notifications se rapportant au marché seront faites par le biais de la plateforme dématérialisée des marchés publics.

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations du marché et ce, conformément aux termes et conditions portés aux pièces énumérées à l'article 1.6 ci-après.

1.2. PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris désignée dans le présent document par l'expression "l'Organisme" ou la "CPAM", représentée par son directeur général,
- d'autre part l'entreprise Titulaire du marché désignée dans le présent document par l'expression « l'entreprise », « le Titulaire » ou « le soumissionnaire ».

Le pouvoir adjudicateur est représenté par le Directeur général de la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris.

Le Comptable assignataire est le Directeur comptable et financier de la CPAM de Paris.

1.3. MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ

La présente consultation est passée sous la forme d'une procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des Organismes de Sécurité sociale et aux articles L2123-1 et R2123-1-3° du Code de la commande publique.

Pour des besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur pourra s'adresser à un prestataire autre que le titulaire de l'accord-cadre, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas la somme de 100 000 Euros HT sur la durée totale de l'accord cadre.

1.3.1. Cadre juridique de l'accord-cadre

La consultation est passée selon un accord-cadre mono attributaire à bons de commande sans minimum en valeur ou en quantité et avec un montant maximum de 550 000 € TTC au sens des articles L2125-1.1°, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique (CCP).

Le montant estimatif du projet de marché sur la durée totale et leurs modalités d'exécution sont répartis comme suit pour chacun :

Le montant du marché sur sa durée totale de quatre (4) ans reconductions comprises est estimé à 400 000 € TTC.

Les estimations sont établies d'après les consommations issues du précédent marché du pouvoir adjudicateur. Elles sont purement indicatives et ne constituent, en aucun cas, un engagement de la CPAM de Paris.

Les montants maximums sont contractuels et ne pourront pas être dépassés.

1.4. PRESTATIONS SIMILAIRES

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de travaux similaires dans les conditions définies à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

Les travaux similaires seront confiés et exécutés par le Titulaire de ce présent marché dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées dans ce marché. En outre, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Un avenant pourra être réalisé si des prestations s'avèrent nécessaires conformément à l'article R.2194-2 du Code de la commande publique.

1.5. DUREE DU MARCHE

1.5.1 Durée de l'accord-cadre

La durée du marché est fixée à 1 (un) an, **à compter du 19 septembre 2026, ou à compter de la date de notification si celle-ci est postérieure au 19 septembre 2026.**

Le marché est éventuellement reconductible 3 (trois) fois de manière tacite pour une durée de 12 (douze) mois sans pouvoir excéder une durée totale (reconductions comprises) de 48 (quarante-huit) mois.

Le Titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

En cas de non reconduction, la CPAM de Paris notifiera un courrier de non reconduction 1 (mois) mois avant la date d'échéance de l'accord-cadre par courrier recommandé avec accusé de réception, sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer.

Les bons de commandes émis pourront être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande pourront être exécutés jusqu'à leur terme qui ne peut excéder de plus de 6 (six) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

1.6. PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES

Les pièces constitutives du marché sont composées des pièces particulières et générales. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues des soumissionnaires.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, respectivement pour les pièces particulières et générales :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (AE) de l'entreprise et son annexe financière accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur, rédigé suivant modèle joint (**rempli dans toutes ses rubriques et complété par les documents exigés aux termes de celui-ci**). Ce document devra être daté et signé par l'entreprise et comporter le cachet de la société ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- l'offre technique du Titulaire ;

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification des marchés ;
- le dossier d'information ;
- la notice hygiène et sécurité.

NB : les conditions générales de vente du Titulaire éventuellement jointes à l'offre ne se substituent en aucun cas aux conditions contractuelles du présent marché qui seules font foi. Toutefois, elles peuvent s'appliquer si elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par le présent marché.

Pièces générales :

- le Code de la commande publique ;
- l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des Organismes de sécurité sociale ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-Travaux issu de l'arrêté du 1^{er} avril 2021) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux de bâtiments passés au nom de l'Etat (décret 93.1164 du 11 octobre 1993 modifié) ;
- le Cahier des Charges des Documents Techniques Unifiés (CC.DTU) et les règles de calcul DTU ;
- le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS DTU) publié par le CSTB et visé dans la circulaire du Ministère de l'Economie du 16 juin 1988 ;
- normes françaises et DTU (Documents Techniques Unifiés) constituant le REEF dans la dernière édition en vigueur ;
- règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (ensemble des textes applicables à l'opération).

1.7. ALLOTISSEMENT

Sans objet

1.8. TRANCHES

Sans objet.

ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIERES

2.1. FORME DES PRIX

- les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations du bordereau des prix unitaires (BPU) ;

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature des accords-cadres ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

2.2. CONTENU DES PRIX

De manière non limitative, les prix de l'accord-cadre¹ sont réputés comprendre tous les ouvrages et équipements nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- les échafaudages et dispositifs de sécurité ;

¹ Les prix sont réputés comprendre aussi toutes les dépenses, travaux, services et fournitures accessoires, résultant de l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation parfaite du ou des ouvrages, y incluant notamment les sujétions d'exécution normalement prévisibles dans les conditions de lieu et de temps où s'exécutent les travaux considérés.

- les piquetages ;
- les frais de déménagement du mobilier ;
- les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
- les frais d'assurances et d'accidents ;
- les frais d'études et de reproduction de documents ;
- les frais d'essais ;
- les droits de brevet éventuels ;
- les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux (une fois par semaine au minimum), ainsi que la prise en charge des déchets de chantier
- les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;
- les frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé ;

et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

En tant que professionnels avertis, les entrepreneurs ne pourront en tout état de cause se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de leur offre, les entrepreneurs, dans le cadre de leur obligation de conseil professionnel, prendront soin de signaler, si nécessaire, par écrit au maître d'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui leur apparaîtrait dans le bon de commande pour l'exécution prévue.

En aucun cas, les entrepreneurs ne pourront arguer, après notification des bons de commande ou ordres de service, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions des CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément. Il est rappelé que les quantités indiquées le sont à titre indicatif.

De plus, il est bien précisé qu'il suffit qu'un ouvrage ou partie d'ouvrage soit indiqué dans l'une des pièces pour que les entrepreneurs en doivent l'exécution en totalité.

Les aléas qui donneraient naissance à une interruption provisoire des travaux sans bouleverser l'économie du lot de l'accord-cadre concerné, ne pourront servir de fondement à une demande d'indemnité.

Seuls les prix mentionnés aux BPU ont **valeur contractuelle**. Ils seront utilisés en cours d'exécution comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Ils serviront aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

2.3. VARIATION DES PRIX

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M 0 (zéro) correspondant au mois précédent la date limite de remise des offres (mai 2026).

Par dérogation à l'article 10 du CCAG-Travaux, les prix sont fermes pour la première année, puis révisables, à l'occasion de chaque reconduction annuelle du marché à l'initiative du Titulaire ou du pouvoir adjudicateur. Ils seront révisables, à la hausse comme à la baisse, au-delà de la première année par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Il est rappelé que les prix figurant à l'offre ou prix d'origine sont ceux en vigueur au mois qui précède la date limite de remise des offres. Les indices ou index sont donc réputés être ceux de ce même mois.

La variation des prix s'effectuera par application de la formule suivante :

$$Pr = P_0 \times \left[0,15 + \left(0,85 \times \frac{IN}{IN_0} \right) \right]$$

Dans laquelle :

P_r	=	Prix révisé
P_0	=	Prix d'origine (ou prix HT en cours d'application en cas de révision de prix antérieure)
IN	=	Valeur de l'indice définitif antérieure de 3 mois à la date anniversaire
IN_0	=	Valeur de l'indice établie pour le mois « zéro », (ou valeur de l'indice N-1 en cas de révision antérieure)

Code	Dénomination
IN	Indice BT 47 – Index du bâtiment Identifiant INSEE : 001710979

Les indices ci-dessus sont disponibles sur le site www.lemoniteur.fr/indices-index.fr ou www.insee.fr/indices-index.fr

En cas de changement d'indice dûment établi, les parties conviennent de substituer l'indice d'origine par simple échange de courriel.

Le Titulaire s'engage, pour permettre le contrôle de l'ajustement des prix, à adresser à la CPAM les nouveaux prix applicables calculés par application de la formule ci-dessus.

La prise en compte de la variation des prix par l'Organisme est subordonnée à la présentation par le Titulaire d'une demande comportant les détails de calcul et les nouveaux prix adressée **avec un préavis minimum de 1 mois avant la date prévue pour l'application des nouveaux prix** à l'adresse courriel suivante : service-marches.cpam-paris@assurance-maladie.fr

L'accord de la CPAM de Paris sera concrétisé par courriel ou simple lettre d'acceptation.

En aucun cas, il ne pourra être tenu compte d'une hausse portée sur la facture n'ayant pas fait l'objet d'un accord de l'Organisme.

En cas de refus de la proposition de révision du titulaire, la CPAM de Paris lui fait sa proposition dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, la variation des prix découlant de ce qui précède, ne pourra s'effectuer que dans la limite de la réglementation en vigueur fixant les modalités de prise en compte des variations économiques pour les marchés publics.

Par conséquent, le pourcentage de variation résultant de la variation ci-dessus sera, le cas échéant, modifié pour tenir compte des dispositions qui seront prises en la matière pour les marchés passés au nom de l'Etat.

2.4. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET PRIX NOUVEAUX

Lorsqu'en cours d'exécution de l'accord-cadre, un article et/ou travaux apparaissent difficilement réalisables dans les règles de l'art avec le matériel proposé le jour de la remise des offres, ce dernier est remplacé et matérialisé par la conclusion d'un avenant afin d'intégrer dans le BPU ce nouvel article et/ou nouvelle prestation ainsi que le prix qui lui est associé.

En cas de nécessité de réalisation de travaux non prévue au BPU et devenue nécessaire au bon achèvement des travaux, à la condition que la prestation soit en conformité avec l'objet du lot concerné, le titulaire sera invité à transmettre un devis détaillé.

Le prix nouveau sera intégré définitivement au BPU par conclusion d'un avenant selon l'article R2194-1 du Code de la commande publique. Il en sera de même en cas d'intégration de nouveaux sites.

2.5. DECOMPTES MENSUELS²

Au cours des travaux, le maître d'ouvrage doit procéder, conformément à l'article 12.1.8 du CCAG travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par les entrepreneurs et transmis par tout moyen permettant de donner date certaine, dans un délai de 15 jours calendaires à compter du dernier jour du mois. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'ouvrage détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler aux entrepreneurs.

Le délai de vérification, par le maître d'ouvrage, du projet de décompte mensuel des entrepreneurs est fixé à 10 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la production du projet de décompte mensuel, il pourra être fait application des pénalités prévues à l'article 4.6 du CCAP.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

Par dérogation à l'article 12.1.4 du CCAG travaux, les seuls approvisionnements pris en compte seront les éléments fabriqués en usine et destinés à être intégrés aux ouvrages et les matériaux de construction déposés sur le chantier et pour lesquels l'entrepreneur est en mesure de justifier leur règlement.

2.6. PROJET DE DECOMPTÉ FINAL

Par dérogation de l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le projet de décompte final daté et signé sera dressé par l'entrepreneur concerné et remis au maître d'ouvrage à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux dans un délai de 45 jours calendaires ou, afin de permettre la révision définitive, dans un délai d'un mois à partir de la publication des index ou indices de référence.

Selon l'article 12.3.4, en cas de retard dans la production du projet de décompte final par le Titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'ouvrage établit d'office le décompte final aux frais du Titulaire.

Un projet de décompte final devra être établi pour chaque bon de commande notifié.

Le projet de décompte final vérifié et accepté est transmis au maître d'ouvrage, dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de remise du projet de décompte final par les entrepreneurs.

En cas de présentation d'un projet incomplet ou erroné ou nécessitant une demande de justification ou de précision, le délai de 10 jours calendaires sera prolongé d'une durée égale au retard qui en résulte pour l'établissement du décompte final

Le décompte général sera établi par le Maître d'œuvre conformément à l'article 12.4.1 du CCAG dans un délai de **30 jours** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG, le décompte général signé par la personne signataire du bon de commande ou ordre de service sera notifié aux entrepreneurs dans un délai de 3 mois à compter de l'établissement du décompte final.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général. En cas de présentation d'un décompte final incomplet d'une demande de justification, ou pour tout autre motif imputable à l'Entrepreneur, le délai de 3 mois visé ci-avant sera prolongé d'une durée égale au retard qui en est résulté.

² Il est bien précisé, conformément à l'article 12.1.10 du CCAG, que les montants figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas le caractère de paiement définitif.

2.7. DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

Un projet de décompte général et définitif devra être établi pour chaque bon de commande notifié.

Le décompte général accepté et signé par les entrepreneurs ou réputé comme tel si aucune remarque n'est formulée par les entrepreneurs, devient le décompte général et définitif de chaque bon de commande.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces d'ordonnancement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

Il est dérogé à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux en ce que seule une notification du représentant du pouvoir adjudicateur validera le décompte général qui ne pourra pas devenir le décompte général définitif de manière tacite après l'expiration d'un certain délai.

2.8. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Il convient de préciser que l'Assurance Maladie de Paris se réserve la possibilité de renégocier les prix ou de résilier le marché sans indemnité dans le cas où le taux de hausse découlant des dispositions ci-dessus se situerait **au-delà de 3% par rapport aux prix de la période antérieure**. Cette résiliation intervenant alors, après 6 mois de préavis.

2.9. CLAUSE DE REEXAMEN

Compte tenu de la volatilité des prix de l'énergie, de certaines matières premières et du contexte économique général inflationniste, dès lors que les prix du marché aboutiraient à une augmentation supérieure à la révision des prix, le Titulaire devra faire sa demande d'augmentation, par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception en apportant les justificatifs chiffrés qui permettront au pouvoir adjudicateur de donner son accord ou refuser cette augmentation. Si cette augmentation est acceptée, elle fera l'objet dans le cadre d'une clause de réexamen et de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique de la conclusion d'un avenant.

Conformément à l'article R2194-7 du Code de commande publique, le marché pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Les modifications pourront porter sur nouvelles normes de sécurité, environnementales, révision des délais si contraintes imprévues impactant l'exécution des travaux.

2.10. AVANCES

Conformément aux articles R.2191-3 à R2191-16 du Code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance pour chaque bon de commande et pour chaque marché subséquent ayant un montant supérieur à 50 000 euros HT et dont le délai d'exécution est supérieur à 2 (deux) mois.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance, conformément à l'article R.2191-5 du Code de la commande publique.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

En application de l'article 11 du CCAG-FCS, l'option B est retenue.

- ⇒ Lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du Code de la commande publique :
 - le taux de l'avance est fixé à 30% en application du décret n°2022-1683 du 28/12/2022
- ⇒ Lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à :
 - à 5% en application de l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément aux articles R.2191-6 à 10 du Code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

En cas de sous-traitance

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R 2191-3 du Code de la commande publique.³

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du Code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance se font dans les conditions des articles R 2191-6 à 10 du Code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

Conditions de remboursement

Que ce soit le Titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

Aucune autre avance ne sera délivrée au titre des marchés.

2.11. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement des factures intervient suivant les règles de la commande publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-Travaux.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le Titulaire, **après attestation du service fait** par la CPAM de Paris.

Les factures comprennent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, numéro de Siret et l'adresse du titulaire ;
- le numéro et l'intitulé du marché ;
- la référence du bon de commande, le cas échéant ;
- le nom de l'émetteur et du destinataire de la commande ;
- la date des prestations, la nature des travaux, les sites concernés ;
- les quantités ;
- les prix unitaires ;
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, par poste de facturation ;
- le(s) taux de remise ;
- le montant hors TVA des travaux livrés ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des travaux livrés.

Les factures ne sont adressées par le Titulaire qu'après exécution des prestations.

³ Une telle demande est constituée lorsqu'elle apparaît dans les conditions de paiement prévues à l'acte spécial agréées par le pouvoir adjudicateur.

La CPAM de Paris disposant d'un compte sur le portail CHORUS PRO, le Titulaire devra obligatoirement transmettre ses factures via le portail CHORUS. **L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>**

Le Titulaire est informé que **Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures** sous forme dématérialisée.

En cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, la CPAM de Paris informera le Titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la CPAM de Paris informera le Titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à ré-adresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le Titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- le numéro de SIRET, qui identifiera la CPAM de Paris en tant que destinataire de la facture : **32384135300911** ;
- le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : **CPAM de Paris DA - Le service gestion achats et factures (5840) - Facultatif**
- le numéro d'engagement qui correspond au numéro de commande.

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le Titulaire pourra consulter :

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.

Les retenues dont le Titulaire est redevable au titre des pénalités sont déduites du montant hors taxes de la facture.

2.12. DELAIS DE PAIEMENTS

Le paiement des sommes dues est effectué par virement, dans un délai global maximum de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facture, conformément aux articles R.2192-10 et R.2192-16 du Code de la commande publique, relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Conformément aux articles R.2192-31 et suivants du Code de la commande publique et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, en cas d'intérêts moratoires, il sera appliqué le taux réglementaire qui est égal au taux d'intérêt légal en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant fixé par ce même décret est de 40 euros.

2.13. NANTISSEMENT

Les marchés pourront être affectés d'un nantissement ou faire l'objet d'une cession de créance, conformément à l'article L.2191-8. Chaque bon de commande et chaque marché subséquent pourra faire l'objet d'une cession de créance ou d'un nantissement.

En vue du régime de nantissement ou de cession de créance est désignée comme comptable assignataire :

- la Directrice comptable et financière de l'Assurance Maladie de Paris.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-59 à R.2191-61 du Code de la commande publique :

- le Directeur général de l'Assurance Maladie de Paris.

Le montant maximum de la créance que les Titulaires sont autorisés à céder ou à donner en nantissement est égal au montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations que le Titulaire envisage de confier à des sous-traitants.

L'Organisme délivre aux entreprises concernées une copie certifiée conforme du marché comportant la formule d'unique exemplaire en vue de la notification d'une cession ou d'un nantissement de créances.

En cas de modification en cours de marché (exemple : désignation d'un sous-traitant postérieurement à la notification du marché), les Titulaires concernés doivent aviser l'Organisme et obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique.

Le sous-traitant éventuel peut bénéficier des dispositions du présent article dans les mêmes conditions, le montant qu'il est possible de céder ou de nantir est au maximum égal au montant des prestations devant être réglé directement.

2.14. RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de procéder à une retenue de garantie pour les travaux inférieurs à 40 000 € HT. La retenue de garantie s'appliquera sur chaque bon de commande à partir de 40 000,00 € HT.

La retenue de garantie est de 5 % (3% pour les TPE/PME) sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une "garantie à première demande", ou par une caution personnelle et solidaire⁴.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L 612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.⁵

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du groupement est solidaire des autres membres, la garantie pourra alors être fournie par lui pour la totalité de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le Titulaire a la possibilité, pendant toute la durée des travaux, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire, à la retenue de garantie. En ce cas, cette garantie ou cette caution sont constituées pour le montant total des travaux y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de cette garantie.

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu'en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au Titulaire du bon de commande ou ordre de service ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de

⁴ Le montant de la garantie à première demande, ou de la caution personnelle et solidaire, ne peut être supérieur à celui de la garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent.

⁵ Dans tous les cas, la personne signataire du marché peut refuser l'organisme qui apporte sa garantie.

parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES MARCHES

3.1. SOUS-TRAITANCE

3.1.1 – Conditions générales

Le Titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur⁶.

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le Titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché. Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant⁷ et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance.

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le pouvoir adjudicateur donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute, conformément à l'article 41 du CCAG-FCS.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le Titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du Code du travail.

3.1.2 – Modalités d'acceptation

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1) une déclaration spéciale (DC4) mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix ;
- les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

2) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics découlant de l'article R2143-6 du Code de la commande publique.

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le Titulaire doit établir dans les conditions visées à l'article 2.13 du CCAP que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant.

⁶ Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputée au Titulaire du marché et fera l'objet d'une notification en ce sens à son intention. Il appartient alors à l'entreprise principale de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.

⁷ Les sous-traitants dont il s'agit sont de premier rang ou « directs »

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et *a fortiori* après notification, elle sera constatée par la rédaction d'un acte spécial (DC4) signé des deux parties.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant 21 (vingt et un) jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande. S'il n'a pas rempli cette obligation 15 (quinze) jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1 500 €. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous-traitance n'a été transmis, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

3.1.3 – Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC⁸.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l'entreprise principale et au pouvoir adjudicateur par toute voie probante⁹. Il libelle les factures au nom du Titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG-Travaux la demande de paiement adressée au pouvoir adjudicateur est accompagnée du double des pièces adressées au Titulaire, ainsi que de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le Titulaire.

À la réception des factures, le Titulaire dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

En cas d'accord, le Titulaire du marché joint en double exemplaire la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais réglementaires 30 (trente) jours à compter soit de la réception de l'accord total ou partiel du Titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l'expiration du délai de 15 (quinze) jours si pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 (trente) jours court à compter de la réception de la copie de l'avis postal par le pouvoir adjudicateur.

3.1.4 – Intervention d'un sous-traitant indirect¹⁰ et modalités de paiement

Le sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu de la personne signataire du marché l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, quelque soit le rang applicable.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au Titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

⁸ Le sous-traitant ne peut renoncer à ce droit, toute renonciation au paiement direct étant réputée non écrite conformément à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1975.

⁹ La demande de paiement est libellée au nom de l'acheteur public, mais les factures jointes doivent être libellées au nom du Titulaire du marché, car le lien contractuel est établi entre le sous-traitant et le Titulaire du marché. Toute facture libellée au nom du pouvoir adjudicateur est irrégulière.

¹⁰ Le sous-traitant indirect est le sous-traitant du sous-traitant, et ainsi de suite.

L'exécution des prestations par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant l'envoi à la personne signataire du marché, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, de la caution personnelle et solidaire, ou d'une délégation de paiement acceptée par un tiers intervenant aux prestations.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du Titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

En cas de délégation de paiement, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au Titulaire aux fins de remise au représentant du pouvoir adjudicateur, l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être remis au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2.11 du présent CCAP.

3.2. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

3.2.1 – Emission et exécution des bons de commande / ordres de service

Les travaux seront déclenchés à réception du bon de commande signé par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG – travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande ou ordre de service appellent à des réserves de sa part, il doit sous peine de forclusion, les notifier au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de l'envoi du bon de commande ou ordre de service. En l'absence de réserves par le titulaire dans le délai ci-dessus, celui-ci ne pourra dégager sa responsabilité en argumentant d'une erreur dans la commande. Parmi ses prescriptions figureront le délai d'exécution qui devrait être respecté. A défaut, le titulaire encourra les pénalités prévues dans le présent document.

3.2.2 - Contenu de la commande

Les bons de commande ou ordres de service sont notifiés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant. Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande ou ordre de service sont les suivants :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro de l'accord-cadre ou du marché subséquent le cas échéant ;
- la date et le numéro du bon de commande ou ordre de service ;
- la nature et la description des travaux à réaliser ;
- les lieux d'exécution des travaux ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations ;
- les délais d'exécution (date de début et le cas échéant date de fin) ;
- les prix unitaires des prestations commandées par rapport au BPU ;
- le montant du bon de commande ou ordre de service en euros HT et TTC.

3.2.3 – Délai d'exécution des bons de commande ou ordres de service

L'émission des bons de commande ou ordres de service ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord cadre. Le délai d'exécution court à compter de la notification de la commande et prend fin au terme du délai mentionné le cas échéant sur le bon de commande / ordre de service et ne peut excéder plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

3.2.4 – Délais d'exécution des travaux

Les délais d'exécution des travaux seront fixés dans les bons de commande pour les interventions n'ayant pas de caractère urgent.

Les travaux qui font l'objet de bons de commande ont une durée de validité qui ne peut excéder 12 (douze) mois.

Le calendrier détaillé d'exécution des travaux est élaboré par le maître d'ouvrage avec le Titulaire du marché. Après acceptation par le maître d'ouvrage, le calendrier détaillé d'exécution est notifié au Titulaire par ordre de service de l'économiste.

Toute augmentation du délai d'exécution doit faire l'objet d'un ordre de service de prolongation de délai, du maître d'ouvrage.

Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire dans le calendrier détaillé d'exécution comprend :

- les périodes de congés payés,
- les samedis, dimanches et jours fériés

Par dérogation à l'article 50.2.1 du CCAG travaux, l'entrepreneur n'a pas le droit d'obtenir la résiliation du bon de commande ou ordre de service pour retard dans la notification du démarrage des travaux.

Toute prolongation du délai global d'exécution résultant soit de sujétions techniques imprévues, soit de modifications affectant l'ouvrage à la demande du maître d'ouvrage, ou encore résultant de la force majeure, et affectant le montant initial du bon de commande fera l'objet d'un avenant notifié au Titulaire concerné.

Sous réserve des stipulations qui précèdent, il sera fait application des dispositions de l'article 18 du CCAG travaux en matière de délai.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE DES PRESTATIONS

4.1. CONTROLE DE LA QUALITE DES PRESTATIONS

Un contrôle de la qualité des prestations pourra être sollicité à la demande de la CPAM et en présence d'un représentant du Titulaire, pour constater la correspondance entre les travaux exécutés et les spécifications du marché sur les points suivants :

- la qualité des travaux exécutés,

En tout état de cause, une vérification de la prestation portant sur les points énoncés ci-avant pourra être effectuée, en présence d'un représentant du Titulaire de manière inopinée.

4.2. EVALUATION DU FOURNISSEUR

Dans le cadre de son plan d'amélioration de la qualité, la CPAM met en place pour ses marchés :

- ⇒ un suivi de son exécution,
- ⇒ une évaluation annuelle portant sur :
 - le suivi commercial mis en œuvre : réactivité, propositions pertinentes,
 - l'exécution des prestations : respect des délais, conformité, qualité et suivi des prestations, intégration des préoccupations sociales environnementales,
 - les litiges éventuels : capacité à informer et à s'adapter en cas de défaillance,
 - la facturation : respect des prix du marché et des modalités de facturation.

Des réunions de suivi et de bilan pourront être programmées : compte-rendu des évaluations, points de satisfaction, axes d'amélioration à envisager pour la poursuite du marché.

4.3. PENALITES

Tout délai d'exécution prévu par l'Accord-cadre pour la réalisation de travaux déterminés donnera lieu le cas échéant à l'application des pénalités suivantes. Les pénalités sont nettes de TVA. Elles s'appliquent quel que soit leur montant. Elles sont additionnelles et seront déduites de la facture correspondante sur la facture suivante.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-travaux, les pénalités pourront dépasser 10% du bon de commande.

4.3.1 – Pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG, il sera appliqué automatiquement à l'entrepreneur concerné, sans mise en demeure préalable, par jour calendaire de retard (dimanches et jours fériés compris) une pénalité de 120 € éventuellement augmentée ou diminuée du montant des avenants s'y rapportant.

Dans le cas où l'entrepreneur serait empêché d'intervenir dans le cadre de leur délai contractuel, il devra le faire connaître au maître d'ouvrage dans les 48 heures afin que ceux-ci puissent prendre toutes dispositions utiles.

Des retenues provisoires de retard fixées à 80 € par jour calendaire, seront appliquées par rapport aux délais de chaque lot si des retards sont constatés aussi bien en ce qui concerne l'avancement des travaux que la remise des études, plans de réservation, etc.

De même, ces retenues provisoires seront appliquées en cas de retard sur le début d'intervention prévu au calendrier détaillé d'exécution.

Ces retenues provisoires pourront être levées si la fin du délai d'exécution du lot considéré, fixé au calendrier détaillé a été respecté.

L'avance sur le calendrier détaillé d'exécution ne donnera droit à aucune prime.

4.3.2 – Pénalités spéciales

Des pénalités seront appliquées en cas d'absence aux rendez-vous de chantier et dans le cadre de retard dans la remise des projets de décomptes dans les conditions qui suivent :

Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement chaque semaine, au jour et à l'heure fixés par le maître d'ouvrage.

Ces rendez-vous pourront éventuellement être complétés par des réunions de coordination.

Dès notification du bon de commande ou ordre de service, l'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier ou de se faire représenter par une personne habilitée à engager l'entreprise.

Toute entreprise non représentée ou non excusée aux rendez-vous de chantier ou de coordination se verra appliquer une pénalité de 80 € par absence.

Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif.

Tout retard de plus d'une demi-heure (et non excusé) ou départ anticipé et non autorisé par le maître d'ouvrage sera considéré comme une absence.

Un carnet de chantier sera tenu à jour par le maître d'ouvrage où seront consignés, entre autres, les noms des entreprises présentes ou absentes.

Pénalités pour retard dans la remise des situations mensuelles et décomptes définitifs :

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- pour les décomptes mensuels, un deux-millième de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent ;
- pour le décompte définitif : un dix-millième du montant de ce décompte.

Ces pénalités sont appliquées après un ordre de service rappelant à l'entrepreneur ses obligations et sont calculées depuis la date limite fixée par ordre de service jusqu'à la remise effective du projet de décompte attendu.

De plus, en application de l'article 12.3.4 du CCAG, le décompte définitif pourra, après mise en demeure restée sans effet, être établi d'office par le maître d'ouvrage aux frais de l'entrepreneur.

4.3.3 – Autres pénalités

Des pénalités sont automatiquement appliquées par le maître d'ouvrage et sous sa responsabilité dans les cas suivants :

Bruits de chantier au-delà de la limite prescrite dans le mémoire technique des soumissionnaires	80 € / jour franc
Dépôt de matériels, matériaux, terres et gravats en dehors des zones prescrites	80 € / jour franc
Retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus	80 € / jour franc
Retard dans la présentation du chantier des échantillons de matériaux et de matériels de construction	80 € / jour franc
Retard dans le nettoyage du chantier	80 € / jour franc
Retard dans l'évacuation des gravats hors chantier	80 € / jour franc
Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement des travaux ou à la coordination sécurité/santé (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, éléments nécessaires à l'élaboration du calendrier général détaillé d'exécution et à sa mise à jour, ...)	120 € / document et par jour franc
Retard dans les façons et présentations chantier des prototypes d'éléments de construction	150 € par jour franc
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation du chantier	150 € / infraction constatée et jour franc
Retard dans la fourniture des documents (délai maximum d'une semaine à compter de la demande sauf mention contraire), procès-verbaux, et plans durant l'exécution du chantier, en référence au planning détaillé d'exécution mis au point pendant la période de préparation. Cette pénalité est applicable également pour la non remise des documents au coordonnateur santé sécurité ainsi qu'au contrôleur technique (liste non exhaustive)	150 € / jour franc
Retard dans l'installation du chantier	750 € / jour franc
Présence sur le chantier de personnels d'une entreprise en situation de sous-traitance occulte (non déclarée au maître de l'ouvrage ou non agréée par lui)	1500 € pour chaque infraction constatée (nonobstant les mesures coercitives prévues par le CCAG travaux)
Déclaration tardive de sous-traitants à l'origine du dépassement du délai prévu au planning de réalisation des travaux. Sera considérée comme tardive, toute déclaration parvenant au maître de l'ouvrage en deçà des 15 jours précédant l'intervention du sous-traitant. Le maître de l'ouvrage adressera alors au Titulaire un courrier en recommandé avec accusé de réception lui notifiant sa décision	Pénalité d'un coefficient 1/1000 ^{ème} du montant des travaux TTC
Non-respect de nettoyage de chantier commun à plusieurs entreprises Le maître d'ouvrage, après constat, indiqué sur le compte rendu du chantier suivi d'une mise en demeure et dans le cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d'effet sous 8 jours, fera procéder lui-même par une entreprise spécialisée au nettoyage de chantier aux frais et risques et périls des entreprises responsables	Pénalité appliquée répartie en part égale entre les entreprises responsables des désordres et correspondant au montant de la rémunération de l'entreprise de nettoyage
En cas de dépassement du délai contractuel dans la levée des réserves	400 € / jour calendrier de retard
Dépassement des délais de dépannage, des délais de réparation ou des délais de réponse au demande de devis	150 € / jour franc
Absence de signalement de passage lors d'une intervention	50 € / intervention
Intervenant non habilité	200 € / intervention

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

4.3.4 – Non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Le Titulaire est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés de l'entreprise. Le Titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant du marché HT sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du travail, que la CPAM pourra appliquer dans les conditions suivantes :

- ⇒ si la CPAM de Paris est informée par un agent de contrôle de l'Inspection du travail de la situation irrégulière du Titulaire, elle l'enjoindra de la faire cesser par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de quinze jours après cette mise en demeure, le Titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse, la CPAM de Paris en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue à l'alinéa précédent ;
- ⇒ si elle n'applique pas la pénalité, la CPAM de Paris peut résilier le marché public, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'EXECUTION DES TRAVAUX

5.1. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

A la fin des travaux, dans le délai contractuel, chaque entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de chaque entrepreneur après mise en demeure notifiée par ordre de service, sans préjudice d'application des pénalités prévues supra.

5.2. SPECIFICATIONS TECHNIQUES, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Conformément aux articles R.2111-7 à R. 2111-11, les prestations sont des spécifications techniques formulées par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.

Chaque Titulaire doit respecter les prestations dont les spécifications techniques ont été précisées et sur lesquelles il s'est engagé ainsi que les prestations équivalentes à ces spécifications techniques sur lesquelles il s'est également engagé.

Les CCTP définissent les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

A titre complémentaire, il sera fait application des articles 21 à 26 du CCAG Travaux.

5.3. PERCEMENTS ET SCELLEMENTS

Chaque entrepreneur doit effectuer à ses frais les tranchées, trous, percements, scellements et raccords nécessaires à la réalisation de ses ouvrages, sauf dans le cas où des plans de réservations ont été remis durant la période de préparation (ou aux dates fixées pour la remise des études techniques) ainsi que dans le cas où des dispositions contraires seraient portées aux CCTP. Les scellements et les raccords restent dans tous les cas aux frais de chaque entrepreneur.

Dans le cas où les travaux ou réservations n'auraient pu être effectués en temps voulu en raison du retard d'une entreprise, ceux-ci seraient exécutés aux frais de l'entreprise défaillante.

De même, si un entrepreneur doit effectuer des tranchées, trous, percements, scellements ou raccords dus au titre des travaux d'une autre entreprise, ceux-ci seront exécutés aux frais de l'entreprise défaillante.

Les tranchées, trous, percements, scellements ou raccords intéressant des parties d'ouvrages en béton armé, précontraint ou charpente métallique, devront être exécutés obligatoirement par les entrepreneurs responsables des travaux de béton armé, précontraint ou charpente métallique.

En cas de désaccord ou de litiges entre deux ou plusieurs corps d'état, il sera fait référence au cahier de délimitation des prestations afin de déterminer les tâches et responsabilités des corps d'état concernés.

5.4. PLANS D'EXECUTION-NOTES DE CALCULS ET ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'ouvrage. Celui-ci doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique désigné par le maître d'ouvrage.

Chaque entrepreneur est chargé des plans d'exécution de ses ouvrages.

5.5. IMPLANTATION DES OUVRAGES

Il conviendra de se reporter aux CCTP et plans communiqués avec les bons de commande ou ordres de service.

5.6. PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Par application des articles 45 à 48 du CCAG-travaux., c'est l'entrepreneur qui supporte les frais de cessions, licences et obtient les autorisations nécessaires à l'utilisation et à l'emploi des matériaux, matériels, procédés de fabrication couverts par des brevets, licences, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce ; même si ces matériaux, matériels, procédés de fabrication lui sont imposés par les documents contractuels.

5.7. ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE SUR LE CHANTIER

Chaque Titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu'il commet.

5.8. SECURITE ET HYGIENE

Sous réserve des dispositions qui suivent, il sera fait application de l'article 31 du CCAG travaux.

Locaux pour le personnel

Lorsque le chantier l'exige, le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Coordination en matière de sécurité

L'opération est soumise aux obligations découlant des dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil prévues aux articles L4531-1 et s. du Code du travail et les textes d'application réglementaires, notamment les dispositions en matière de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Plan de prévention

Un plan de prévention sera applicable pour la cohabitation entre l'entrepreneur, le personnel et les occupants des locaux.

Mesures particulières de sécurité

En ce qui concerne l'exécution de travaux par points chauds, un permis de feu devra être délivré par le responsable de l'immeuble ou son représentant, avant toute intervention, les formulaires correspondants seront à retirer auprès du responsable du Département Prévention Sécurité de l'Assurance Maladie de Paris à l'adresse mail suivant prevention.securite.cpam-paris@assurance-maladie.fr

5.9. CONTROLES DES TRAVAUX

Les essais et contrôles des matériaux et produits seront effectués dans les conditions définies à l'article 24 du CCAG par les laboratoires ou bureaux de contrôle désignés par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG, les essais et contrôles supplémentaires effectués à la demande de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur seront supportés par les entrepreneurs si les résultats de ces essais ou contrôles leurs sont défavorables.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entrepreneurs devront effectuer au minimum, avant réception des ouvrages, les essais et vérifications dans les conditions fixées par l'AQC, l'Agence Qualité Construction (AQC) qui pilote la mise à jour des modèles d'autocontrôle publiés en 2014.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures reconnu par une décision de l'Etat du 06 juin 2012 qui devront être envoyés pour examen au Bureau de contrôle en deux exemplaires. Ce dernier adressera à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portés sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

5.10. AUGMENTATIONS DES TRAVAUX

Il ne sera pas fait application de l'article 14.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux :

Lorsque la masse (montant) des travaux exécutés atteint la masse (montant) initiale (contractuel), l'entrepreneur concerné doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître d'ouvrage.

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale (montant contractuel).

L'entrepreneur concerné est tenu d'aviser le maître d'ouvrage, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale (montant contractuel).

L'ordre de poursuivre les travaux, au-delà de la masse initiale (montant contractuel), s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale (montant contractuel), ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, d'œuvre, sont à la charge du maître d'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

ARTICLE 6 – DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

6.1. RECEPTION DES OUVRAGES OU TRAVAUX¹¹

La réception des travaux par bon de commande se fera à l'achèvement des travaux de chaque bon de commande concerné. Elle prend la forme d'une décision unique du maître d'ouvrage à destination du Titulaire et prend effet à la date de l'achèvement des travaux de chaque bon de commande et/ou marché subséquent.

Chaque entrepreneur avise le maître d'ouvrage de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Le maître d'ouvrage aura à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque les travaux seront achevés.

La procédure de réception se déroulera conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG suite aux opérations de réception.

Le délai maximal dans lequel le maître d'ouvrage devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre (ou autre moyen d'information par voie dématérialisée avec accusé réception) du Titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

La réception sans réserve ne peut être prononcée que si les essais et épreuves prévus au bon de commande ou ordre de service s'avèrent concluants (vérification des performances ou rendements prévus).

En précision à l'article 41.6 du CCAG, le délai de levée des réserves est fixé à 3 mois à compter de la date de réception des travaux ou de la date de l'apparition de ces réserves si celles-ci sont postérieures à la réception.

Les réserves seront notifiées à l'entrepreneur avec le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées.

Dans le cas où les travaux de reprise n'auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du bon de commande ou ordre de service, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la personne signataire du bon de commande ou ordre de service se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au Titulaire une refaction sur les prix.

Si le Titulaire accepte la refaction, les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le Titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

6.2. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Par dérogation à l'article 40-1 du CCAG Travaux, le Titulaire remettra au maître d'ouvrage, le jour des opérations préalables à la réception, en 3 exemplaires sur support papier, les plans d'exécution, notes de calcul, fiches de produits, de matériels et matériaux, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur.

En même temps, il sera de surcroît remis, une version informatisée des documents ci-dessus compatible avec les logiciels (Word, Excel, plans au format AUTOCAD (dwg) et fichiers en PDF (logiciel adobe Acrobat) sur CD Rom.

Les plans et documents à fournir par chaque entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs.

Les documents d'exécution comprennent également ceux demandés par le coordonnateur SPS pour l'élaboration du dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages.

Une retenue forfaitaire, fixée à 3%, du montant du bon de commande ou ordre de service sans pour autant être inférieure à 760 euros est opérée jusqu'à la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les

¹¹ Application des articles 41 et 42 du CCAG travaux, sauf dérogations expresses indiquées dans le présent CCAP.

entrepreneurs, cités ci-après, en dérogation à l'article 40-1 du CCAG. Cette retenue s'effectue dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG sur les sommes dues aux entrepreneurs.

Cette retenue ne peut être levée qu'après fourniture de la totalité des documents visés ci-dessus et acceptés par le maître d'ouvrage.

6.3. GARANTIES

Les Titulaires du présent accord cadre doivent trois types de garanties :

- la garantie de parfait achèvement ;
- la garantie biennale ;
- la garantie décennale.

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou ouvrages soit la date d'achèvement des travaux.

Garantie de parfait achèvement

La durée de garantie de parfait achèvement est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an conformément à l'article 44-1 du CCAG travaux.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
- exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du maître d'ouvrage dans les conditions définies par l'article 44-2 du CCAG travaux.

Garantie de bon fonctionnement

La durée de garantie de bon fonctionnement est fixée à 2 ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

Garantie décennale

La garantie décennale couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

Garantie particulières

Sans objet

6.4. ASSURANCES

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le bon de commande ou ordre de service doivent justifier, avant le début des travaux et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage, qu'ils sont Titulaires :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.

- d'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise,

La non production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion de la commande. L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourront avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

En cas de chantier d'une durée supérieure à 12 mois, l'entreprise remettra une nouvelle attestation au cours du treizième mois.

6.5. RESILIATION DES BONS DE COMMANDE OU ORDRES DE SERVICE

Il sera fait application des dispositions du CCAG Travaux sous réserve des précisions suivantes :

Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le bon de commande ou ordre de service, en tout ou partie, pour un motif d'intérêt général, sans qu'il y ait faute du Titulaire, en dehors des cas de décès, incapacité civile, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, ainsi que des cas développés ci-après (résiliation aux torts du Titulaire avec mise en demeure, et résiliation aux torts du Titulaire sans mise en demeure).

Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité

Aucune indemnité ne sera due au Titulaire ou ses ayants droits dans les cas suivants :

- décès ou incapacité civile,
- redressement judiciaire ou liquidation judiciaire : le bon de commande ou ordre de service pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles L 620 et suivants du code de commerce,
- incapacité physique manifeste et durable du Titulaire compromettant la bonne exécution des travaux.

Résiliation aux torts du Titulaire avec mise en demeure

La personne signataire peut résilier le bon de commande ou ordre de service aux torts du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

- le Titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation portant sur la protection de l'environnement,
- le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement ait fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'ouvrage. La résiliation pourra être soit simple, soit aux frais et risques du Titulaire ;
- le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 3.6 du CCAG travaux.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d'un délai de 15 jours pendant laquelle le Titulaire devra satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

Résiliation aux torts du Titulaire sans mise en demeure

La personne signataire du bon de commande ou ordre de service peut le résilier aux torts du Titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- le Titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 28-2 du présent CCAP, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- le Titulaire s'est livré, au cours de l'exécution des travaux, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf,
- le Titulaire a été exclu de toute participation à la commande publique ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du bon de commande ou ordre de service ;
- la déclaration produite en application de l'article R.2143-5 du CCP a été reconnue inexacte

6.6. MESURES CORRECTIVES

Il sera fait application de l'article 52 du CCAG Travaux.

Lorsque le mandataire est défaillant non seulement dans son rôle de mandataire mais aussi en tant qu'entrepreneur vis-à-vis des travaux dont il est chargé, il sera fait application des modalités suivantes.

Si les cotraitants du mandataire défaillant l'acceptent expressément, une nouvelle entreprise peut être substituée au mandataire pour les travaux dont il est chargé après résiliation de l'accord-cadre en tant qu'il est conclu avec lui, et un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées au 2° de l'article 52.7.1 du CCAG. Ces modifications sont prises en compte par un avenant conclu entre le maître de l'ouvrage et les dits co-Titulaires, y compris le nouvel entrepreneur.

Faute de l'accord des co-Titulaires du mandataire défaillant, le maître d'ouvrage passera un nouveau bon de commande ou ordre de service pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par ledit mandataire. Dans ce cas :

- si les autres co-Titulaires en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls ; un avenant désigne alors clairement la part des prestations exclues de l'accord cadre et celles restant à fournir par chacun des co-Titulaires du groupement ainsi réduit ;
- dans le cas contraire, la personne signataire résilie la totalité du lot de l'accord cadre concerné.

6.7. AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

Il ne sera pas fait application des dispositions des articles 50.2.2 et 53 du CCAG Travaux.

ARTICLE 7 - DIVERS

7.1. OBLIGATION RELATIVE A LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à l'emploi, la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le Titulaire s'engage à avoir tous les 6 mois et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché les attestations fiscales et sociales à jour.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus doivent être déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

Si le candidat retenu est déjà inscrit sur la plateforme, il pourra se connecter avec ses identifiants habituels. Dans le cas contraire, il recevra un courriel de la plateforme e-Attestations lui communiquant ses identifiants (à partir de l'adresse support@e-attestations.com).

7.2. RESILIATION

La CPAM de Paris peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du Titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-Travaux avec un préavis de 3 (trois) mois.

En vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 19 décembre 2012, AB Trans, n°350341), aucune indemnisation du fait d'une résiliation fondée sur un motif d'intérêt général ne sera due au Titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve, en tant que de besoin, la possibilité de résilier le marché aux frais et risques du Titulaire défaillant, conformément à l'article 45 du CCAG-Travaux

La résiliation du marché peut être prononcée pour faute du titulaire en cas :

- de retards répétés dans l'exécution des prestations et/ou la mauvaise exécution récurrente des prestations,
- absence de réponse aux demandes de devis à partir de la 3^{ème} demande (avec ou sans motif),
- d'absence d'exécution des prestations,
- du non-respect de la clause de confidentialité prévue à l'article 5.5 du présent CCAP,
- d'inobservation répétée des consignes de sécurité imposées par la CPAM dans ses locaux, et dommages importants causés par le Titulaire au cours de l'exécution des différentes prestations,
- de recours à un ou plusieurs sous-traitants n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable et écrit de la CPAM,
- En cas de non-respect par le Titulaire et les éventuels sous-traitants des dispositions liées à la conformité au RGPD, prévue à l'article 5.6 du CCAP.
- Suspension ou retrait d'une certification exigée (exemple certification « amiante »)
- Absence de formation et de suivi (notamment celle liée à l'amiante) du personnel du titulaire.
- Non-respect de la demande de réaliser la stratégie d'échantillonnage et des mesures d'empoussièrement par un laboratoire accrédité COFRAC (pour le lot « désamiantage »)

La résiliation du marché prendra effet si toute défaillance est matérialisée par

- l'envoi de 2 lettres recommandées

Le marché pourra être résilié, partiellement ou totalement en cas de nouvelles orientations nationales ou locales, imprévisibles, ayant une incidence à la baisse de plus de 25% de l'activité définie aux clauses techniques.

7.3. DISPOSITION DE SECURITE ET SANTE

En application du Décret n°92-158 du 20 Février 1992 codifié dans le Code du travail au Livre II - Titre III - Chapitre VII, l'entreprise extérieure devra, au préalable de l'exécution de la prestation pour laquelle elle aura été retenue, fournir à l'Assurance Maladie de Paris le dossier d'informations totalement renseigné (si des rubriques ne la concernent pas, elle indiquera : *néant*).

Conformément aux dispositions réglementaires, il lui est rappelé :

1. préalablement à l'exécution de l'opération, de procéder à une inspection commune des lieux où le Titulaire aura à réaliser ses prestations ;
2. le Titulaire extérieur doit informer son personnel, travaillant dans l'établissement utilisateur, des mesures d'hygiène et de sécurité collectives et individuelles, relatives aux types d'interventions effectuées. Elle doit veiller à son application effective ;
3. seul le personnel de la société a le droit d'accès aux locaux de la Caisse. En aucun cas il ne devra se faire accompagner à l'intérieur des immeubles par une ou des personnes ne faisant pas partie de ladite société ;
4. la société est tenue d'utiliser produits et matériels conformes à la réglementation en vigueur et de surcroît ne créant pas un risque dans le ou les établissements dans lesquels elle interviendra ;
5. l'Organisme utilisateur se réserve le droit d'interrompre temporairement ou définitivement toute intervention qui ne serait pas en accord avec les dispositions ci-dessus.

L'entreprise est entièrement responsable des dégâts et dommages de toute nature causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution ; de même qu'elle est seule responsable de tous les accidents qui pourraient survenir à son personnel ou que celui-ci pourrait provoquer ainsi que des vols qui pourraient être commis par ce même personnel.

7.4. SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 5 du CCAG-Travaux le Titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Tous les documents, informations, données de toute nature auxquels le titulaire a eu accès, à quelque titre que ce soit, à l'occasion ou au cours de l'exécution du marché sont considérés comme secret au sens de l'article 226-13 du Code pénal.

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme « Information Confidentielle » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie.

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Le titulaire ainsi que l'ensemble de son personnel, est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les données, faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance durant l'exécution de son marché.

Les supports informatiques, documents et données de toute nature fournis par l'Organisme au titulaire restent la propriété de l'Assurance Maladie de Paris.

A ce titre, le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession du marché, sans l'autorisation de l'Assurance Maladie de Paris représentée par son Directeur Général.

L'Assurance Maladie de Paris se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées du titulaire du marché.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire du marché peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du Code pénal.

7.5. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Le responsable de traitement : l'Organisme acheteur

Le sous-traitant : le Titulaire du marché

Le sous-traitant ultérieur : le sous-traitant du Titulaire

Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** » RGPD).

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter les prestations.

La nature des prestations réalisées sont cités en objet du présent document.

La ou les finalité(s) du traitement sont : créer des comptes destinataires, créer des profils, ...

Les données à caractère personnel traitées sont des : données de contact, données de localisation...

Les catégories de personnes concernées sont : les services de la CPAM de Paris.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- nom, prénoms ou raison sociale, téléphone, mail, adresse pour les destinataires ;
- noms, prénoms, identifiants de connexion pour les interlocuteurs des services du Département Système informatique de la CPAM de Paris.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : nom, prénoms, téléphone, mail, adresse.

Durée de conservation des données

Les données sont conservées pendant une durée de 5 ans.

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance.
2. Traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. Garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat:

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

6. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 8 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement.

Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Directeur de la Logistique.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à l'adresse suivante :

dpo.cpm-paris@assurance-maladie.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation :

- d'analyses d'impact relatives à la protection des données ;
- de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

En outre, le sous-traitant s'engage à la demande du responsable de traitement des données à communiquer la Politique de Sécurité Informatique mise en œuvre dans l'entreprise, la localisation de ses infrastructures de stockage des données, ainsi que tout autre élément de nature à permettre au responsable de traitement des données de s'assurer que le sous-traitant présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à la demande du responsable de traitement des données :

- à détruire toutes les données à caractère personnel ou
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou
- à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées à l'article 5.6 des présentes clauses ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

Responsabilité – dommages et intérêts en cas de non-respect des dispositions liées à la conformité au RGPD

Le responsable de traitement des données se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le sous-traitant.

En cas de non-respect par le sous-traitant de ses engagements, le responsable de traitement des données se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 5.3 du CCAP sans indemnité en faveur du sous-traitant, au jour de la réception par ce dernier de la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Enfin il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du sous-traitant peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

7.6. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties cocontractantes s'engagent à rechercher une solution amiable à ces différends, avant de saisir un tribunal. A défaut de conciliation, le droit français est seul applicable à la présente procédure et les tribunaux français sont seuls compétents.

Pour tout litige lié à la passation des marchés, le tribunal compétent est le :

Tribunal Judiciaire de Paris

Adresse : Parvis du Tribunal de Paris - 75859 Paris cedex 17

Téléphone : 01 44 32 51 51

Adresse internet : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75>

7.7. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-Travaux, l'ensemble des dérogations dans le présent tableau sont mentionnées à titre indicatif et ne sont pas exhaustives.

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG	OBJET DE LA DEROGATION
1.6	4.1	Pièces constitutives du marché
2.3	9.4	Variation de prix
2.5	12.1.4	Décomptes mensuels
2.6	12.3.2 ; 12.4.1 ; 12.4.2	Projet de décompte final
2.7	12.4.4	Décompte général définitif
3.1	3.6	Sous-traitance
3.2.4	50.2.1	Délais d'exécution
4.3	19.2.3 ; 19.2.4	Pénalités de retard
5.9	38	Contrôle des travaux
5.10	14.4.3	Augmentation des travaux
6.1	41	Réception des ouvrages ou travaux
6.2	40.1	Documents fournis après exécution
6.4	8.1.3	Assurances
7.2	50.2.1	Résiliation